

# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 402



## Gilets jaunes : les policiers municipaux appelés en renfort



© Bertrand Holsnyder

Après plus de trois semaines de mouvement des gilets jaunes et quatre journées de mobilisation nationale, les policiers municipaux sont inquiets. Alors que leurs collègues nationaux se disent épuisés, les agents municipaux sont régulièrement appelés "en renfort" sur des missions de sécurisation, qui ne relèvent pas toujours de leurs compétences.

Des policiers municipaux munis de casques et de boucliers. L'image est inhabituelle et a pu surprendre, mais plusieurs agents municipaux, sollicités dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ces dernières semaines, ont dû s'équiper ainsi.

« Nous vivons des événements qui modifient en profondeur les missions des policiers municipaux. Nous constatons un glissement des effectifs sur des missions de maintien de l'ordre », constate ainsi Cédric Renaud, président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS). Un constat partagé par Patrick Lefèvre, secrétaire général de FO police municipale : « Nous sommes très inquiets de voir l'implication de policiers municipaux dans des opérations de maintien de l'ordre, qui ne relèvent pas, normalement, de leurs compétences. »

Une circulaire du 20 juillet 2011 rappelait pourtant « l'interdiction » faite aux agents de police municipale d'assurer des opérations de maintien de l'ordre. « Ce n'est pas notre rôle et nous n'avons pas le matériel pour cela », souligne **Fabien Golfier, secrétaire national de la FA-FPT**. Dans les faits pourtant, il est parfois difficile d'être « là pour assurer le bon ordre, sans intervenir lorsqu'il y a un problème », ajoute-t-il. « Tout le travail des chefs de service de police municipale est d'engager les effectifs sur des dispositifs en périphérie des événements, mais ils sont parfois rattrapés par la réalité sur le terrain », estime Serge Haure, représentant de la Fédération Interco CFDT.

« Les policiers municipaux travaillent de plus en plus en collaboration avec leurs collègues de la police et de la gendarmerie. S'ils les voient en difficulté, je comprends que certains soient tentés d'aller les aider », constate Patrick Lefèvre

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

### ***Rappeler les règles aux maires***

Mais alors que le président de la République et le ministre de l'Intérieur ont multiplié ces derniers jours les hommages au travail des forces de l'ordre, le secrétaire général de FO police municipale rappelle que les policiers municipaux « n'ont pas obtenu le volet social qu'ils réclamaient depuis longtemps, ce qui constitue un manque de reconnaissance ». Patrick Lefèvre ne voit donc pas « pourquoi on engagerait des forces de police municipale dans ce genre d'opérations qui relèvent exclusivement de l'État »

FO police municipale a cependant « écrit au ministre de l'Intérieur pour lui demander de rappeler les règles aux maires ». Son secrétaire général conseille en outre aux agents à qui un élu demanderait d'intervenir dans des opérations de maintien de l'ordre « de se le faire préciser par écrit pour garder une trace en cas de souci, car on ne peut engager du personnel dans un cadre qui n'est pas défini légalement ».

### ***Principe de vases communicants***

**Fabien Golfier** nuance cependant l'impact des manifestations sur le travail des policiers municipaux, car « ces derniers sont habituellement déjà très mobilisés en période de Noël ». Il reconnaît pourtant que les agents sont davantage appelés, « dans les grandes villes, notamment pour la protection des bâtiments et dans les centres de supervision urbain pour identifier les casseurs ». Certains ont même « été maintenus sur leur service et ont dû annuler des jours de congés », constate-t-il.

Pour Cédric Renaud, « les policiers municipaux sont davantage mobilisés sur les infractions qui se commettent en amont ou en aval des manifestations. Ils interviennent davantage sur les points de circulation et pour la sécurisation des commerces ». « C'est un principe de vases communicants, abonde Serge Haure pour la CFDT, les policiers nationaux sont davantage mobilisés sur le maintien de l'ordre et nous voyons bien qu'ils sont épuisés, donc nous sommes appelés à la rescousse pour déployer des effectifs de manière visible. » Tous constatent que les renforts de la police municipale sont principalement mobilisés pour encadrer le mouvement lycéen qui a pris de l'ampleur ces derniers jours en marge des manifestations de gilets jaunes.

### ***Annulation de formations***

Les violences subies par les forces de l'ordre jouent également sur le moral des policiers municipaux. « Beaucoup sont touchés par les agressions que subissent leurs collègues nationaux. Nous sommes face à une situation qui dure, il faut gérer le stress, la fatigue... La violence va crescendo, cela devient compliqué, tout le monde est sur les dents », remarque le président de l'ANCTS, qui salue « l'investissement et la disponibilité des agents municipaux ». Il constate en outre que le mouvement « influe en profondeur sur le programme des services, avec notamment l'annulation de formations prévues en interne ».

Mais sur le terrain, association et syndicats appellent tous à « faire preuve de beaucoup de responsabilité et d'exemplarité » et demandent avant tout aux maires de ne pas faire intervenir les policiers municipaux sur des missions qui ne sont pas les leur.

***Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes***

Pour retrouver cet article : [https://www.lagazettedescommunes.com/596539/gilets-jaunes-les-policiers-municipaux-appelés-en-renfort/?abo=1#utm\\_source=qm-club-prevention-securite&utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=2018-12-10-news-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xor=EPR-16](https://www.lagazettedescommunes.com/596539/gilets-jaunes-les-policiers-municipaux-appelés-en-renfort/?abo=1#utm_source=qm-club-prevention-securite&utm_medium=Email&utm_campaign=2018-12-10-news-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xor=EPR-16)

## L'accès aux fichiers de police expérimenté dans 11 communes

Six mois après la publication du décret permettant aux policiers municipaux d'accéder directement aux fichiers des permis de conduire et des immatriculations, le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a donné le coup d'envoi d'une phase d'expérimentation auprès de 11 communes.

Il faut y voir une évolution majeure dans leurs pratiques professionnelles. Depuis un décret du 24 mai 2018, les policiers municipaux peuvent accéder directement aux fichiers des permis de conduire (SNPC) et des immatriculations de véhicules (SIV). Un accès direct attendu de longue date par les professionnels, qui ne seront donc plus tributaires de la communication indirecte des informations par les forces de sécurité de l'Etat, dans le champ de la sécurité routière.

Toutefois, le ministre avait prévu que la mise en œuvre du décret était suspendue à une phase d'expérimentation « afin d'identifier et de résoudre les éventuelles difficultés techniques ». C'est maintenant chose faite.

Selon la Délégation aux coopérations de sécurité (DCS), onze communes ont été sélectionnées pour expérimenter le dispositif d'accès aux fichiers. En vue d'une généralisation à l'ensemble des services de police municipale et des gardes-champêtres.

### **Une expérimentation jusqu'au printemps 2019**

Dans un courrier adressé le 30 novembre aux maires de chaque commune sélectionnée, dont la Gazette a pris connaissance, le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, précise que l'expérimentation se déroulera en deux temps : une première phase, engagée le 3 décembre, qui ne concernera que l'accès au fichier SNPC, une deuxième phase qui concernera l'accès au SIV à partir du 15 février 2019. « Les expérimentations dureront au plus huit semaines » indique le courrier.

En réalité, la première phase ne débutera sans doute pas avant le début du mois de janvier. En effet, pour engager l'expérimentation, les onze municipalités, qui viennent de recevoir le courrier ministériel, vont devoir respecter une procédure d'habilitation auprès de leur préfecture pour « chaque agent ayant à connaître des informations contenues dans les fichiers ». Ainsi, seuls 10 agents seront autorisés pour l'accès au SNPC, un seul pour le SIV. Et ce, à partir d'un seul poste informatique. En outre, chaque ville est appelée à acheter un certificat électronique, sorte de « carte d'identité numérique permettant de sécuriser les échanges et authentifier l'agent » précise la DCS.

Une fois la procédure achevée, les agents habilités pourront se connecter au « Portail Police municipale » via un poste fixe de service, en utilisant leur certificat numérique. Le ministère indique qu'une circulaire est en cours d'élaboration afin de préciser les modalités d'accès aux fichiers.

#### **Les 11 villes sélectionnées**

Calais (Pas-de-Calais, LR), 26 agents,  
Puteaux (Hauts-de-Seine, LR), 70 agents,  
Nantes (Loire-Atlantique, PS), 113 agents,  
Rillieux-la-Pape (Rhône, LR), 21 agents,  
Valence (Drôme, LR), 58 agents,

Portes-lès Valences (Drôme, DVD), 10 agents  
Montpellier (Hérault, LREM), 183 agents,  
Marseille (Bouches-du-Rhône, LR), 450 agents,  
Nice, (Alpes-Maritimes, LR), 326,  
Flayosc (Var, LR), 4 agents,  
La Grande Motte (Hérault, LR), 27 agents.

**Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes**

Pour retrouver cet article : [https://www.lagazettedescommunes.com/596883/laces-aux-fichiers-de-police-experimente-dans-11-communes/?abo=1#utm\\_source=gq-club-prevention-securite&utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=2018-12-11-alerte-email-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xtor=EPR-18](https://www.lagazettedescommunes.com/596883/laces-aux-fichiers-de-police-experimente-dans-11-communes/?abo=1#utm_source=gq-club-prevention-securite&utm_medium=Email&utm_campaign=2018-12-11-alerte-email-club-prevention-securite&email=jmiweiss@aol.com&xtor=EPR-18)

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Respect de la loi interdisant la dissimulation de son visage sur la voie publique

### **Question publiée au JO le : 16/10/2018**

Mme Emmanuelle Ménard (Député de l'Hérault) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le respect de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Redouane Faïd, connu pour s'être évadé le 1er juillet 2018 de la prison de Réau avec la complicité d'hommes armés de fusils de type kalachnikov et ayant pris en otage un pilote d'hélicoptère et son engin, a été retrouvé dans l'Oise le 3 octobre 2018. Les enquêteurs ont montré que, pendant sa cavale, pour passer inaperçu, Redouane Faïd se déplaçait revêtu d'une burqa. Cette situation est l'illustration du danger que le port d'un tel vêtement laisse planer sur les Français. La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est pourtant claire « Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » Il est évident que cette situation peut se reproduire et dissimuler, le cas échéant, non pas un homme en cavale mais des terroristes. Le port de ce vêtement représente un danger pour l'identification des personnes. Or, il est des lieux dans notre pays où cette loi n'est évidemment pas respectée. Les 150 euros d'amende ne sont pas dissuasifs et les condamnations trop rares. En effet, « entre le 11 octobre 2010 et le 1er septembre 2015, 1623 personnes ont été contrôlées en France, dont 908 femmes portant la burqa. 1546 personnes ont écopé d'une amende de 150 euros et 77 autres ont reçu un simple avertissement ». En 2015, le nombre de verbalisations avait baissé. Les services du ministère de l'intérieur en connaissent-ils la raison ? Est-ce dû à une baisse du nombre d'infractions ou à une baisse du nombre de verbalisations ? En outre, depuis 2015, aucun chiffre relatif au nombre de contrôles de personnes portant une burqa n'a plus été rendu public. Elle l'interroge donc pour savoir quels sont les chiffres en la matière et leur évolution. Elle l'interroge en outre sur les dispositions qu'il compte prendre pour que la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public soit fermement respectée, afin de protéger la sécurité des Français.

### **Réponse publiée au JO le : 11/12/2018**

La loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public exprime la volonté de la France de combattre des pratiques pouvant constituer un danger pour la sécurité publique et méconnaissant les exigences minimales de la vie en société. Elle exprime aussi le refus de pratiques qui placent les femmes dans une situation d'exclusion et d'infériorité incompatible avec les principes constitutionnels de liberté et d'égalité. Les policiers et les militaires de gendarmerie chargés de constater les infractions à la loi pénale veillent au respect des dispositions de la loi du 11 octobre 2010 comme de toute autre loi. Ils agissent, comme dans l'exercice de l'ensemble de leurs missions, avec discernement et professionnalisme. Depuis l'entrée en vigueur de la loi le 11 avril 2011, un peu plus de 1 000 femmes adeptes d'un islam rigoriste, intégralement voilées, ont été contrôlées. Au total (données arrêtées au 15 octobre 2018), 2 117 contrôles de personnes intégralement voilées ont été comptabilisés par les services de police et de gendarmerie. 1 966 verbalisations ont été dressées par les forces de l'ordre et 151 contrevenantes ont fait l'objet d'un avertissement. Ces chiffres résultent, pour partie, de cas de multirécidive, concernant quelques femmes militantes ou résolument provocatrices qui persistent à porter un voile intégral. S'agissant de l'évolution, le nombre de contrevenantes a été en hausse en 2012, 2013 et 2014. Depuis 2015 toutefois, la tendance s'est inversée. Le nombre de verbalisations a diminué, puisque l'on en comptabilisait (hors zone de compétence de la préfecture de police) 397 en 2014, contre 44 en 2017 et 23 durant les 9 premiers mois de 2018. Quoique les données chiffrées disponibles soient en baisse, le nombre de procédures engagées ne constitue que la partie statistiquement identifiable du phénomène. Le nombre de femmes intégralement voilées lors de leurs déplacements dans l'espace public est naturellement difficile à quantifier. Les forces de l'ordre continuent à faire appliquer la loi et il n'est à ce jour pas nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires.

## Responsabilité de l'État du fait des dommages résultant des « émeutes »

### Question publiée au JO le : 07/11/2017

Mme Claire O'Petit (Députée de l'Eure) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'interprétation par les tribunaux administratifs des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (ancien article L. 2216-3 du CGCT) qui dispose que : « L'État est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens ». En effet, ce régime de responsabilité sans faute de l'État a été édulcoré par le juge administratif qui a introduit un critère permettant à l'État de se soustraire à sa responsabilité. Ainsi, seuls sont indemnisables les dommages dits « spontanés » et non les dommages qualifiés de « prémédités ». Ce régime de responsabilité du fait des attroupements et des rassemblements porte atteinte au principe, certes infra-législatif, de sécurité juridique mais qui nuit à l'objectif constitutionnel de clarté de la loi. Ce régime de responsabilité continue d'être préjudiciable aux collectivités et à leurs assureurs. Il en est ainsi pour la commune normande de Saint-Lô qui doit remettre régulièrement en état son domaine public à la suite des dégâts occasionnés lors des manifestations d'agriculteurs. Aussi, elle lui demande s'il a l'intention d'engager une clarification législative afin de sauvegarder un régime qui autrefois avait la réputation d'être particulièrement favorable aux victimes.

### Réponse publiée au JO le : 11/12/2018

Le régime de responsabilité à raison des dommages résultant d'attroupements et rassemblements est celui de la responsabilité sans faute de l'Etat, désormais codifié à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure : « L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens. Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée ». Ainsi, face aux risques sociaux que constituent les attroupements et rassemblements sur la voie publique - on rappellera que selon l'article 431-3 du code pénal, « constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » - le législateur a souhaité une responsabilité collective assumée par l'Etat. La mise en œuvre de ce régime spécial est toutefois très encadrée et subordonnée à la réunion de quatre conditions cumulatives : l'existence d'un attroupement ou d'un rassemblement, c'est-à-dire un groupe agissant de manière collective et spontanée, la commission d'un crime ou d'un délit au sens pénal ; l'usage de la violence ou de la force ouverte ; un préjudice direct et certain. Parmi ces conditions, la plus délicate est celle de l'origine des dommages, qui ne doivent pas résulter d'une action préméditée mais spontanée, dans le feu de l'action. Ainsi, dès lors que ces dommages sont le fait de casseurs agissant en marge de la manifestation, ou résultent d'actions délibérées et organisées des manifestants, ils ne peuvent entrer dans le champ de ce régime de responsabilité. Étendre le régime de responsabilité sans faute à tous les dommages survenant lors d'un attroupement ou d'un rassemblement, y compris ceux ayant pour origine des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, remettrait en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime de responsabilité qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié et pour lequel l'administration dispose en principe de moyens de police administrative pour l'empêcher ou le limiter. La jurisprudence a contribué à éclairer ce cadre légal en jugeant, de manière constante, qu'un acte perpétré « dans le cadre d'une action concertée et avec le concours de plusieurs personnes », ne pouvait pas être considéré comme ayant été commis par un attroupement ou un rassemblement (TC, 15 janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, n° 02607). Ainsi, un tel régime de sans faute pour attroupement ne peut s'appliquer que si le dommage trouve sa source dans « des agissements plus ou moins spontanés et inorganisés issus de mouvements de foule. Il ne concerne aucunement des actions comme celle de la présente espèce, froidement préméditées et soigneusement mises au point par un petit groupe de personnes, qui constituent en réalité des opérations de « commando », de même nature que ces actions criminelles de droit commun couramment désignées sous le nom de « hold up » (Concl. L. Charbonnier, sur TC, 15

janvier 1990, Chamboulive et autre c/Commune de Vallecalle, n° 02607, Rev. Fr. Droit adm. 7 (4), juillet-août 1991 p. 551). Dans le droit fil de cette jurisprudence, il a ensuite été jugé que ne présentent pas le caractère d'un attroupement : - « un attentat perpétré par un groupe organisé en commando » (Conseil d'Etat, 12 novembre 1997, n° 150224) ; - l'interception d'un camion transportant de la viande par un groupe d'une soixantaine de personnes, et le déversement du chargement du camion sur un parking, arrosé de carburant et rendu impropre à la consommation, « eu égard notamment au caractère prémédité de ces actions » (Conseil d'Etat, 26 mars 2004, Sté BV Exportslachterij Apeldoorn ESA, n° 248623). Toutefois, récemment, le Conseil d'Etat a infléchi sa jurisprudence, en appliquant ce régime de responsabilité à des dégradations dont les auteurs avaient utilisé des moyens de communication ainsi que des cocktails Molotov et des battes de base-ball et avaient formé des groupes mobiles, conférant ainsi à leur action un caractère organisé, « dès lors qu'il ressortait des pièces du dossier qui lui était soumis que cet incendie avait été provoqué par des personnes qui étaient au nombre de celles qui s'étaient spontanément rassemblées, peu de temps auparavant, pour manifester leur émotion après le décès des deux adolescents » (Conseil d'Etat, 30 décembre 2016, Société Covea risks, n° 386536, mentionné dans les tables du recueil Lebon). Plus récemment encore, dans l'affaire de la commune de Saint-Lô qui fait l'objet de la présente question, la Haute juridiction a constaté que les dégradations sur la voie publique commises à l'occasion d'une manifestation présentaient un caractère organisé et prémédité mais qu'elles avaient été commises dans le cadre d'une manifestation sur la voie publique convoquée par plusieurs organisations syndicales à laquelle avaient participé plusieurs centaines d'agriculteurs. Elle a jugé que dans la mesure où les dégradations n'ont pas été commises « par un groupe qui se serait constitué et organisé à seule fin de commettre des délits », la responsabilité de l'Etat pour attroupement était engagée (Conseil d'Etat, 7 décembre 2017, Commune de Saint-Lô, n° 400801 ; Conseil d'Etat, 3 octobre 2018, Commune de Saint-Lô, n° 416352). Ainsi, dans le dernier état de la jurisprudence, le caractère prémédité et organisé des dégradations ne suffit donc plus à écarter à lui seul l'engagement de la responsabilité de l'Etat sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. Dans le cas d'une manifestation qui s'accompagne de violences ou de dégradations, c'est le lien avec la manifestation qui est déterminant – ce lien n'étant rompu que lorsque leurs auteurs ne se sont organisés que pour commettre ces délits. En revanche, lorsque les dégradations, même lorsqu'elles résultent d'un acte organisé, s'inscrivent dans le prolongement de la manifestation, elles entrent dans le champ du régime des attroupements prévu à l'article L. 211-10 précité. L'évolution de ce régime de responsabilité, désormais plus favorable aux collectivités, suppose une appréciation in concreto des situations, sous le contrôle du juge administratif, pour apprécier si les dommages ont été commis en lien avec la manifestation, ou en marge de celle-ci. Il n'est toutefois pas souhaitable d'étendre davantage ce régime de responsabilité sans faute à l'ensemble des dommages survenant dans le cadre d'attroupements ou rassemblements, y compris ceux ayant pour auteur des groupes d'individus n'ayant aucune volonté de manifester mais ayant pour seul objectif de casser ou piller en marge de la manifestation, sauf à remettre en cause les fondements mêmes des objectifs de ce régime, qui vise la prise en charge par l'Etat d'un risque social bien identifié. On rappellera d'ailleurs que, lorsque ce régime de responsabilité sans faute ne trouve pas à s'appliquer, eu égard aux circonstances dans lesquelles les dégradations ont été commises, les communes sont fondées à rechercher la responsabilité de l'Etat sur d'autres terrains, pour faute, résultant d'un défaut d'organisation des services (effectifs insuffisants) ou de sa carence ou de sa tardiveté à intervenir pour empêcher ou arrêter les casseurs, ou sans faute, pour rupture d'égalité devant les charges publiques, lorsque l'autorité de police a délibérément choisi de s'abstenir d'intervenir, pour éviter la survenance de désordres supérieurs. Par ailleurs, il est également loisible aux communes, victimes de dégradation, de rechercher la responsabilité civile ou pénale de leurs auteurs, lorsque ceux-ci ont pu être identifiés.